



Village
Saint-Célestin

510, rue Marquis
Saint-Célestin (Québec)
J0C 1G0

Téléphone : 819 229-3642
Télécopieur : 819 229-1149
Courriel : info@village-st-celestin.net
www.village-st-celestin.net

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par le projet de
Règlement numéro 350 modifiant le
Règlement numéro 311 concernant le zonage visant
à agrandir les limites du périmètre urbain et
modifier certaines zones du Village de Saint-Célestin

CONSULTATION ÉCRITE

Avis public est, par les présentes, donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 2 mars 2020, le conseil du Village de Saint-Célestin a adopté le projet de **Règlement numéro 350 modifiant le Règlement numéro 311 concernant le zonage visant à agrandir les limites du périmètre urbain et modifier certaines zones du Village de Saint-Célestin.**

L'objet de ce règlement est de :

- modifier les limites du périmètre d'urbanisation afin d'intégrer au périmètre urbain une partie du lot 5 997 218 ayant été exclu de la zone agricole;
- modifier les limites des zones P-1 et P-2 pour exclure le lot 5 998 087 de la zone P-1 afin de l'intégrer à la zone P-2, de même qu'exclure le lot 2 998 099 de la zone P-2 afin de l'intégrer à la zone C-2;
- abroger la zone P-3 et créer la zone H-14;
- modifier le Plan No 1 «**Plan de zonage**» et le Plan No 2 «**Plan identifiant les catégories de sol selon l'ARDA et la zone de protection du périmètre d'urbanisation**» afin d'inclure au périmètre d'urbanisation une partie du lot 5 997 218, modifier les limites des zones P-1, P-2 et C-2, abroger la zone P-3 et ajouter la zone H-14;
- modifier la description relative aux usages de la catégorie *Commerce 1n) Services municipaux et gouvernementaux* en y ajoutant les éléments suivants : caserne de pompier, garage municipal, poste de police et palais de justice;
- modifier le **Tableau 14 – Usages autorisés par zone de l'affectation «Commerciale» C** afin de permettre uniquement l'usage «Caserne de pompier» du groupe *Commerce 1n) Services municipaux et gouvernementaux* dans la zone C-1, permettre uniquement l'usage «Bureau de poste» du groupe *Commerce 1n) Services municipaux et gouvernementaux* dans la zone C-2 et interdire les usages du groupe *Commerce 1n) Services municipaux et gouvernementaux* dans la zone C-3;
- modifier le **Tableau 15 – Usages autorisés par zone de l'affectation «Habitation» H** pour ajouter la zone H-14 et y permettre les usages suivants : *Habitation III b) Bifamiliale jumelée, Habitation IV Trifamiliale isolée, Commerce 1n¹) Garage municipal, Institution g) Aménagements publics*;
- modifier le **Tableau 17 – Usages autorisés par zone de l'affectation «Habitation-Commerciale» HC** pour exclure l'usage du groupe *Commerce 1n) Services municipaux et gouvernementaux* dans les zones HC-1, HC-2 et HC-3 et HC-4;
- modifier le **Tableau 18 – Usages autorisés par zone de l'affectation «Industrielle» I** pour exclure l'usage du groupe *Commerce 1n) Services municipaux et gouvernementaux* de la zone I-1;
- modifier le **Tableau 19 – Usages autorisés par zone de l'affectation «Institutionnelle» P** pour exclure l'usage du groupe *Commerce 1m) Services professionnels* de la zone P-1;

.../3

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

1. Toute personne qui, le 23 mars 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signé par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
4. Personne morale :
 - Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 23 mars 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Saint-Célestin, ce 7 avril 2020



Pascale Lamoureux
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT NUMÉRO 350

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 311 CONCERNANT LE ZONAGE VISANT À AGRANDIR LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE URBAIN ET À MODIFIER CERTAINES ZONES DU VILLAGE DE SAINT-CÉLESTIN

CONSIDÉRANT	que la MRC a modifié son SADR afin d'intégrer les nouvelles délimitations du périmètre urbain;
CONSIDÉRANT	que cette modification au SADR impose à la municipalité touchée, l'obligation d'intégrer cette nouvelle délimitation;
CONSIDÉRANT	l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec no 420711 suite à la demande d'exclusion ;
CONSIDÉRANT	les pouvoirs attribués par la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> au Village de Saint-Célestin;
CONSIDÉRANT	que le Village de Saint-Célestin applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Les plans No 1 « **PLAN DE ZONAGE** » et No 2 « **PLAN IDENTIFIANT LES CATÉGORIES DE SOL SELON L'ARDA ET LA ZONE DE PROTECTION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION** » du Règlement numéro 311 concernant le zonage sont abrogés et remplacés par les plans suivants:

Voir l'annexe A en remplacement des plans No 1 et No 2

1. Exclure de la zone P-2 le lot 2 998 099 afin de l'inclure dans la zone C-2
2. Exclure de la zone P-1 le lot 5 998 087 afin de l'inclure dans la zone P-2
3. Abroger la zone P-3 et créer la zone H-14 qui inclue l'agrandissement du périmètre urbain suite à la demande d'exclusion auprès de la CPTAQ ».

Article 3

L'article 17.2 « LES GROUPES COMMERCE » du Règlement de zonage numéro 311 est modifié comme suit :

« Ajouter, à la description de l'usage « *Commerce 1n) Services municipaux et gouvernementaux* » les éléments suivants :

fonctions administratives, législatives et judiciaires, préventives, services et installations reliés aux infrastructures publiques (voirie, aqueduc, égouts et autres équipements municipaux ou gouvernementaux), services postaux, services touristiques, établissements de détention et institutions correctionnelles, bases et réserves militaires, **caserne de pompier, garage municipal, poste de police et palais de justice.**

Premier projet

Article 4

L'article 18 « CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES » du Règlement de zonage numéro 311 est modifié comme suit :

« Abroger et remplacer le premier paragraphe par ce qui suit :
Les constructions et usages suivants se rapportant aux infrastructures, équipements et services d'utilité publique sont permis dans toutes les zones.

Abroger les alinéas suivants :

c) Casernes de pompiers, garages municipaux.

d) Postes de police, palais de justice, bibliothèques, hôtels de ville. »

Article 5

L'article 91.2 « USAGES AUTORISÉS PAR ZONE DE L'AFFECTATION « COMMERCIALE » C du Règlement de zonage numéro 311 est modifié comme suit :

Voir annexe B

«Ajouter, au *Tableau 14 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Commerciale » C*, la lettre « n¹ » aux exceptions sous les colonnes C-1, vis-à-vis la ligne **COMMERCE1** afin de permettre uniquement la caserne de pompier dans la zone ».

«Ajouter, au *Tableau 14 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Commerciale » C*, la lettre « n² » aux exceptions sous les colonnes C-2, vis-à-vis la ligne **COMMERCE1** afin de permettre uniquement le bureau de poste dans la zone ».

« Ajouter, au *Tableau 14 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Commerciale » C*, la lettre « n » aux exceptions, sous la colonne C-3, vis-à-vis la ligne **COMMERCE1** afin de ne pas permettre cet usage ».

Article 6

L'article 91.3 « USAGES AUTORISÉS PAR ZONE DE L'AFFECTATION « HABITATION » H du Règlement de zonage numéro 311 est modifié comme suit :

Voir annexe C

« Ajouter, au *Tableau 15 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation-» H*, la zone H-14 et y permettre les usages suivants :

Habitation III b

Habitation IV

Commerce 1n¹

Institution g

Article 7

L'article 91.4 « USAGES AUTORISÉS PAR ZONE DE L'AFFECTATION « HABITATION-COMMERCIALE » HC du Règlement de zonage numéro 311 est modifié comme suit :

Voir annexe D

« Ajouter, au *Tableau 17 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation-Commerciale » HC*, la lettre « n » aux exceptions sous les colonnes HC-1, HC-2, HC-3 et HC-4, vis-à-vis la ligne **COMMERCE1** ».

Article 8

L'article 91.5 « USAGES AUTORISÉS PAR ZONE DE L'AFFECTATION « INDUSTRIELLE » I du Règlement de zonage numéro 311 est modifié comme suit :

Premier projet

Voir annexe E

« Ajouter, au *Tableau 18 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Industrielle » I*, la lettre « n » aux exceptions sous la colonne *I-1*, vis-à-vis la ligne *COMMERCE1* ».

Article 9

L'article 91.6 « USAGES AUTORISÉS PAR ZONE DE L'AFFECTATION « PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE » P du Règlement de zonage numéro 311 est modifié comme suit :

Voir annexe F

« Abroger la zone P-3 ».

« Retirer, au *Tableau 19 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Institutionnelle » P*, la lettre « m » sous la colonne *P-1*, vis-à-vis la ligne *COMMERCE1* ».

« Modifier, au *Tableau 19 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Institutionnelle » P*, la lettre « n » pour n¹ sous la colonne *I-1*, vis-à-vis la ligne *COMMERCE1* ».

¹ bibliothèque uniquement permis dans la zone »

Article 10

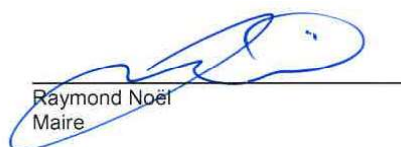
L'article 98 « NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET LEUR UTILISATION » du Règlement de zonage numéro 311 est modifié comme suit :

Remplacer le contenu du 4^e paragraphe par le suivant :

« Ainsi, il est permis d'avoir plusieurs commerces, industries ou institutions à l'intérieur d'un même bâtiment principal, à la condition que les usages soient autorisés dans la zone (article 91) et que les usages s'y retrouvant appartiennent au même groupe d'usage selon la classification des usages prévue à du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi



Raymond Noël
Maire



Pascale Lamoureux
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

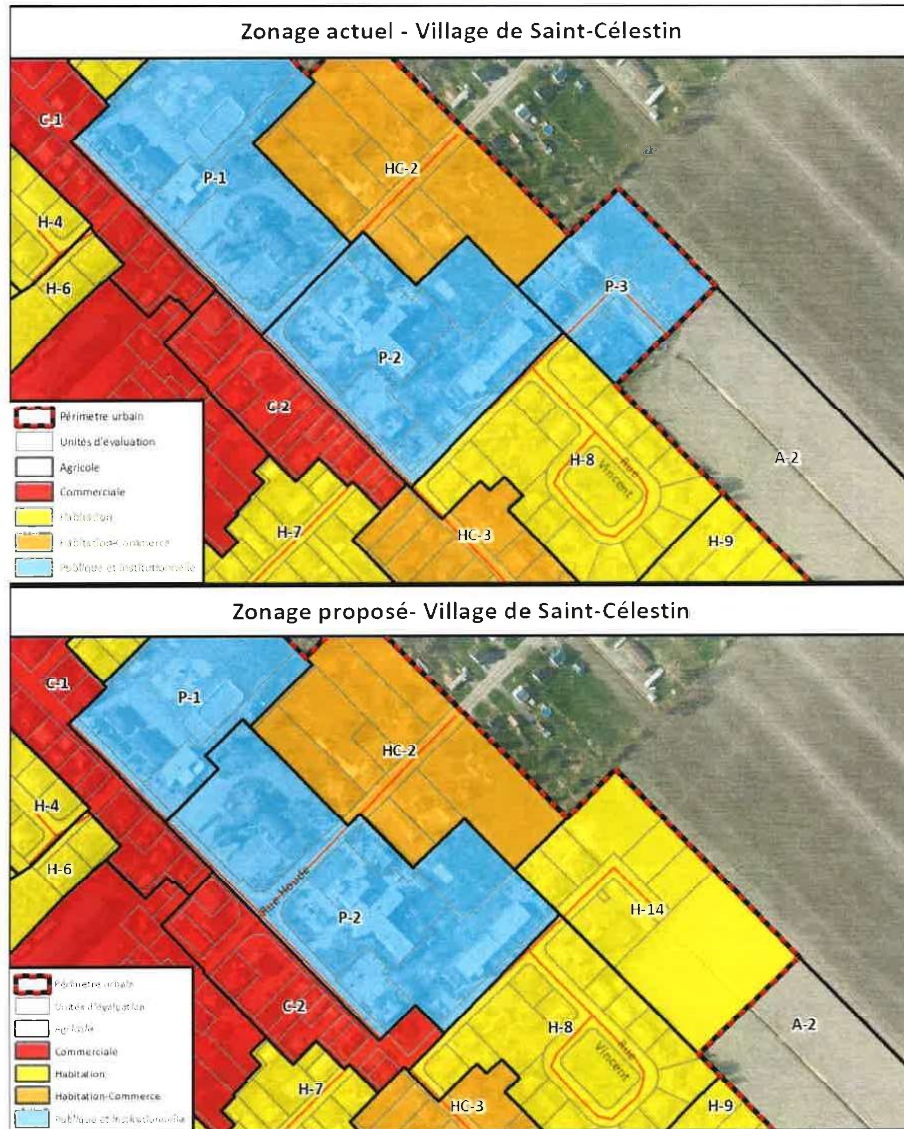
Avis de motion	24 février 2020
Dépôt du projet de règlement	24 février 2020
Adoption du premier projet de règlement	2 mars 2020
Transmission à la MRC	3 mars 2020
Avis public – Assemblée de consultation	10 mars 2020
Assemblée publique de consultation	23 mars 2020
Adoption du second projet de règlement	23 mars 2020
Avis public – Approbation par les personnes habiles à voter	24 mars 2020
Tenue de registre	1 ^{er} avril 2020
Adoption du règlement	6 avril 2020
Certificat de conformité de la MRC	
Avis public – Certificat de conformité	

Premier projet

Annexe A

Plan de zonage

Annexe A



Premier projet

ANNEXE B

91.2 Usages autorisés par zone de l'affectation « Commerciale » C

Tableau 14 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Commerciale » C

GROUPES D'USAGE	ZONES DE L'AFFECTATION « COMMERCIALE » C							
	C-1	C-2	C-3					
HABITATION I	X	X	X					
HABITATION II								
HABITATION III	X	X	X					
HABITATION IV	X	X	X					
HABITATION V	X	X	X					
HABITATION VI								
COMMERCE I	X (sauf n ¹ ,w)	X (sauf n ¹ ,w)	X (sauf n ¹ ,w)					
COMMERCE II	i, k, l	k	h					
INDUSTRIE I								
INDUSTRIE II								
INDUSTRIE III								
INSTITUTION	b, d, f, g	b, d, f, g	b, f, g					
AGRICULTURE I								
AGRICULTURE II								
AGRICULTURE III								
AGRICULTURE IV								
AGRICULTURE V	g, h	g, h	g, h					
RÉCRÉATION	a	a	a					

N.B. Lorsqu'un X apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsque une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis, **sauf exception**.

¹ Commerce 1n : Caserne de pompiers : usage spécifiquement permis dans la zone.

² Commerce 1n : Services postaux : usage spécifiquement permis dans la zone.

ANNEXE C

91.3 Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation » H

Tableau 15 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation » H (suite)

GROUPES D'USAGE	ZONES DE L'AFFECTATION « HABITATION » H							
	H-9	H-10	H-11	H-12	H-13	H-14		
HABITATION I	X	X	X	X	X			
HABITATION II					a			
HABITATION III						b		
HABITATION IV						X		
HABITATION V								
HABITATION VI								
COMMERCE I						n ¹		
COMMERCE II								
INDUSTRIE I								
INDUSTRIE II								
INDUSTRIE III								
INSTITUTION	g	g	g	g	g	g		
AGRICULTURE I								
AGRICULTURE II		X						
AGRICULTURE III								
AGRICULTURE IV								
AGRICULTURE V	h	h	h	h	h	h		
RÉCRÉATION		a, b						

¹ Garage municipal seulement

Premier projet

ANNEXE D

91.4 Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation-Commerciale » HC

Tableau 17 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation-Commerciale » HC

GROUPES D'USAGE	ZONES DE L'AFFECTATION « HABITATION-COMMERCIALE » HC							
	HC-1	HC-2	HC-3	HC-4				
HABITATION I	X	X	X	X				
HABITATION II								
HABITATION III	a	a	a					
HABITATION IV								
HABITATION V								
HABITATION VI								
COMMERCE I	X (sauf n,w)	X (sauf n,w)	X (sauf n,w)	X (sauf n,w)				
COMMERCE II	k, l			k				
INDUSTRIE I								
INDUSTRIE II								
INDUSTRIE III								
INSTITUTION	b, g	X	b, f, g	b, g				
AGRICULTURE I								
AGRICULTURE II								
AGRICULTURE III								
AGRICULTURE IV								
AGRICULTURE V	g, h	h	g, h	c, d, g, h				
RÉCRÉATION	a		a	a				

Premier projet

ANNEXE E

91.5 Usages autorisés par zone de l'affectation « Industrielle » I

Tableau 18– Usages autorisés par zone de l'affectation « Industrielle » I

GROUPES D'USAGE	ZONES DE L'AFFECTATION « INDUSTRIELLE » I							
	I-1	I-2						
HABITATION I		X *						
HABITATION II								
HABITATION III								
HABITATION IV								
HABITATION V								
HABITATION VI								
COMMERCE I	w							
COMMERCE II	X (sauf g, n, o, p)	X (sauf g, n, o, p, q)						
INDUSTRIE I	X	X						
INDUSTRIE II	X	a, d, f, i						
INDUSTRIE III	b	b						
INSTITUTION	g	g						
AGRICULTURE I								
AGRICULTURE II	X							
AGRICULTURE III								
AGRICULTURE IV								
AGRICULTURE V	X (sauf f, g)	a, c, d, h						
RÉCRÉATION		a						

Premier projet

ANNEXE F

91.6 Usages autorisés par zone de l'affectation « Publique et institutionnelle » P

Tableau 19 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Publique et institutionnelle » P

GROUPES D'USAGE	ZONES DE L'AFFECTATION « PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE » P							
	P-1	P-2	P-3					
HABITATION I								
HABITATION II								
HABITATION III								
HABITATION IV								
HABITATION V		X	X					
HABITATION VI								
COMMERCE I	h, n ¹ , p	h, n, p	n, p					
COMMERCE II								
INDUSTRIE I								
INDUSTRIE II								
INDUSTRIE III								
INSTITUTION	X	X	X					
AGRICULTURE I								
AGRICULTURE II								
AGRICULTURE III								
AGRICULTURE IV								
AGRICULTURE V	h	h	h					
RÉCRÉATION	a, d	a	a					

¹ : bibliothèque seulement